



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTIER, libraire, Palais-Royal; chez FICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis

AVIS.

Ainsi que nous l'avions annoncé déjà dans notre numéro du 8 août dernier, la *Gazette des Tribunaux*, à dater du 1^{er} novembre prochain, agrandira son format sans augmenter le prix d'abonnement. On connaît le motif qui a dû nous déterminer à n'employer le nouveau format qu'avec la nouvelle année judiciaire. De tous les journaux quotidiens auxquels notre exemple a donné naissance, la *Gazette des Tribunaux* est jusqu'à présent la seule qui ait publié des tables, parce qu'elle a eu le bonheur de ne subir, depuis son origine, ni changemens de titre, ni aucune des vicissitudes d'une existence précaire et laborieuse, et que la constante faveur du public lui a permis de suivre une marche certaine et régulière. Ces tables sont vraiment essentielles; elles peuvent seules réaliser l'utilité d'un journal de jurisprudence, et en faire rechercher la collection. Aussi leur avons-nous donné tous nos soins. Celles des années 1825-1826 et 1826-1827 ont exactement paru, et celle de la présente année (1827-1828) sera livrée sans faute à l'impression dès le 2 novembre prochain. Il est évident que nous n'aurions pu opérer, durant le cours de cette année, une mutation de format, sans renoncer à ce précieux avantage, et sans manquer de parole envers ceux de nos souscripteurs qui font collection de la *Gazette des Tribunaux*. Ils pourront aujourd'hui la continuer sans inconvénient, puisqu'il n'y aura eu qu'un même format pour chaque année.

Pendant les deux mois qui viennent de s'écouler, nous avons reçu beaucoup d'observations et d'avis, et ce n'est qu'après les avoir mûrement examinés et comparés que nous persistons dans notre résolution. L'objection principale qui nous a été faite, c'est que le nouveau format sera moins commode que le format actuel. On remarquera cependant qu'il existe aussi des collections reliées du *Moniteur*, journal d'une plus grande étendue, et qu'elles n'offrent rien de choquant. Au reste, en supposant même que cet agrandissement de format eût quelques légers désagréments, pourraient-ils entrer en balance avec les avantages réels et importants qui doivent en résulter?

Nous aurons d'abord une colonne de plus au moins, par jour, à consacrer aux matières de notre feuille, ce qui équivaut à quarante numéros environ du journal actuel, par année. Cette augmentation était de plus en plus rendue nécessaire par l'activité et le noble dévouement de cent vingt correspondans répandus dans les diverses parties de la France, par l'abondance et la gravité des causes que recueillent, à Paris seulement, quinze rédacteurs spécialement attachés au journal; enfin par le mouvement des esprits, qui se porte vers les améliorations judiciaires et que nous devons seconder de tous nos efforts. Nous éprouvions continuellement le pénible regret de voir s'amonceler dans nos cartons une foule d'articles vraiment utiles, que le défaut d'espace nous obligeait d'y laisser enfouis. Désormais, du moins, ces sacrifices deviendront plus rares.

Il est un autre avantage qui n'a pas été sans influence sur notre détermination. Fréquemment, dans des causes importantes, on désire que les plaidoiries des avocats soient retracées avec plus d'étendue que ne le comporte une analyse ordinaire, ce qui exige l'addition d'un supplément; mais, le plus souvent, on en était empêché par les frais considérables qu'entraînait la publication d'une feuille séparée du journal. Cet inconvénient n'existera plus. On pourra, à l'avenir, avec une dépense moindre de moitié, obtenir le même résultat, et cette facilité ne sera pas indifférente pour nos souscripteurs; car, de cette manière, il arrivera très souvent que le nouveau format sera, en son entier, consacré à la relation des débats judiciaires.

Quant à la partie habituellement réservée aux annonces, il nous semble qu'elle ne leur sera pas non plus sans utilité, puisqu'elle renfermera des actes judiciaires, des avis commerciaux souvent importants à connaître, et qu'elle les tiendra au courant des publications nouvelles de la librairie. Si notre feuille était restée dans un cercle de lecteurs étroitement restreint, nous n'aurions jamais songé sans doute à nous joindre à ceux qui les premiers ont satisfait à ce besoin, aujourd'hui généralement reconnu; car personne n'ignore que les annonces ne vont que là où se trouve une véritable publicité, parce que la publicité seule peut leur être utile. Mais, dépassant les prévisions de ses fondateurs, et franchissant les limites que semblait devoir d'abord lui imposer sa spécialité, la *Gazette des Tribunaux* a pénétré dans les masses; elle a été favorablement accueillie dans les classes les plus diverses de la société; on la voit dans tous les établissemens publics. Dès-lors nous avons pu songer à adopter pour notre *Gazette* un format tout aussi étendu que celui des journaux politiques, et à consacrer, comme eux, notre publicité aux intérêts du commerce et de l'industrie. Nous y étions d'ailleurs encouragés par une foule de lettres dont les sollicitations pressantes et les bienveillans avis n'ont pas eu peu d'influence sur notre résolution (1).

Il y a trois ans, dans le prospectus de la fondation du journal, nous promettons de ne rien négliger pour donner à cette feuille judiciaire tous les développemens dont le temps et l'expérience nous indiqueraient la nécessité, et de n'épargner aucun sacrifice pour la mettre en harmonie avec son but, ses relations et les besoins de l'époque. Les résultats sont là pour montrer si cette promesse a été scrupuleusement remplie. Le 1^{er} novembre 1825, la *Gazette des Tribunaux* fut publiée sous le petit format des journaux littéraires. Le 1^{er} novembre 1826, elle adopta celui alors en usage pour les journaux politiques. Le 1^{er} novembre 1828, elle augmente de plus d'un tiers son étendue. Et cependant le prix d'abonnement est encore le même que celui d'origine! En présence de pareils faits, ne nous est-il pas permis de dire que nous avons loyalement tenu parole, et que nos succès ne sont pas immérités?

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DU HAVRE.

(Correspondance particulière.)

Que doit-on entendre par DISPARITION dans les art. 141 et 142 du Code civil?

Le père qui s'absente peut-il empêcher l'application de ces articles en laissant un mandataire chargé d'administrer la personne et les biens de ses enfans mineurs? (Rés. nég.)

L'expression ASCENDANT dans l'art 142 s'entend-il aussi des ASCENDANTES? (Non rés.)

Nous ne connaissons pas d'antécédens à ces questions intéressantes, surtout pour les familles dans lesquelles se trouvent des navigateurs, et cependant il semble qu'elles auraient dû se rencontrer souvent dans les pays maritimes de la France. Voici l'espèce :

Un sieur Farcy, capitaine de navire au long cours, avait perdu son épouse au commencement de 1823, et restait tuteur de deux enfans mineurs issus de son mariage. Il ne fit point constater l'état de leur fortune, et ne provoqua pas même la nomination d'un subrogé tuteur.

En octobre de la même année, sur le point d'entreprendre un voyage pour la Martinique, dont la durée probable devait être de huit à dix mois, entre autres pouvoirs qu'il laissa à un sieur Rogier, il lui conféra notamment le droit d'administrer la personne et les biens de ses enfans mineurs, et pour conserver la tutelle dans la ligne paternelle, il nomma sa mère, ascendante des mineurs, tutrice testamentaire pour le cas où lui sieur Farcy viendrait à mourir.

Cet état de choses dura plusieurs années; on n'entendit plus parler du capitaine Farcy; seulement on apprit que des colis de marchandises portant des numéros et des marques semblables à celles embarquées à son bord, avaient été trouvés le long des côtes de la colonie; on présuma dès-lors le naufrage et la mort.

En 1826, une succession étant échue aux mineurs, un subrogé tuteur fut nommé, et, non satisfait de l'administration du tuteur mandataire, il convoqua le conseil de famille aux fins de pourvoir à l'élection d'un tuteur chargé d'exiger des comptes et d'en rendre lui-même à la famille. Ce fut alors que le sieur Rogier fit notifier ses titres, et demanda la nullité de la convocation. L'opinion du conseil lui fut favorable. Il fut décidé: 1° que ce n'était pas le cas de nommer un tuteur provisoire puisque le père était représenté; 2° que, s'il fallait en désigner un, ce devait être l'ascendante, aux termes de l'art. 142.

Cette délibération fut attaquée par le subrogé tuteur et la ligne maternelle; ils soutenaient, par l'organe de M^e Hébert, leur avocat, qu'en fait, il y avait non seulement disparition, mais même des raisons suffisantes pour présumer l'absence, et qu'on ne cherchait qu'à éviter une reddition de comptes; en droit, qu'il y a disparition dans le sens de la loi toutes les fois que le père fait une absence telle qu'il ne peut, par lui-même, surveiller ses enfans, et que pour ce cas, la loi établit la surveillance provisoire d'un tuteur; qu'incontestablement, dans l'hypothèse d'un voyage lointain et de plusieurs années, l'art. 141 deviendrait applicable, encore qu'il n'y eût pas de doute sur l'existence du père. Ils se fondent sur la nécessité de le remplacer et sur le plus grand intérêt des enfans, principe souverain en cette matière.

Sur la seconde question, l'avocat a soutenu que, dès qu'il est constant, en fait ou en droit, qu'il y a disparition, l'existence d'un mandataire est indifférente parce que les droits de puissance paternelle et la plupart de ceux attachés à la tutelle légale sont incessibles, mais inhérens à

ann. judiciaires, avec la signature légalisée du directeur du journal; 2° librairie; 3° annonces commerciales; 4° avis divers. Tout est disposé, dès à présent dans nos bureaux, pour que les insertions soient faites avec célérité et exactitude.

(1) Nos colonnes d'annonces seront divisées en quatre parties : savoir, 1

la personne du père. La loi les lui a confiés, mais à lui seul; elle n'a pu espérer d'un étranger cette tendre sollicitude que la nature n'a point imprimée dans son cœur; cette sollicitude à la quelle elle se confie, et qui ne se rattache qu'au sentiment de la paternité: *Nullus est affectus qui vincat paternum*, disait la loi romaine.

On peut sans doute se faire représenter par un mandataire, pour des droits dont on a la disposition, pour des avantages créés au profit du mandant; mais les droits de puissance paternelle et de tutelle légale ne sont confiés au père que dans l'intérêt des mineurs et parce qu'il est présumé agir pour leur plus grand avantage, ce qui constitue une différence essentielle. Tels sont les droits de correction et la dispense de rendre compte, qui n'appartient qu'au père (art. 470). Autrement il faudrait admettre que pendant dix ans (art. 121), un étranger dirigerait sans censeur l'éducation et la fortune d'enfants qui peuvent ne lui être attachés par aucun lien, et que la famille n'aurait que le droit tardif et souvent illusoire de la destitution. La surveillance, pour être utile et profitable, doit donc être exercée par ceux-là même à qui elle est confiée.

Sur la troisième question, l'avocat prétend que l'art. 142 se réfère à l'art. 402 qui ne reconnaît de tuteurs légaux que les ascendans; seulement l'ascendante peut être nommée (art. 442 du Code civil).

Pour le sieur Rogier et la ligne paternelle, M^e Desfontaine soutenait le mérite de la délibération du conseil de famille. En fait, de semblables absences se rencontrent quelquefois; il n'y a point disparition parce que le père est présent dans la personne d'un mandataire; il n'a point laissé les enfans à l'abandon; et de même qu'on ne peut à cause du mandat s'ingérer dans ses affaires, de même on ne peut prononcer une espèce de destitution contre lui; c'est poser une limite illégale aux droits sacrés et inviolables de la puissance paternelle. La loi s'en réfère à sa sollicitude, et mieux qu'autre il sait qui peut le remplacer. Si le système contraire prévalait, il n'oserait plus quitter son domicile sous peine de voir des tiers le dépouiller de ses droits les plus chers et s'initier même dans ses propres affaires. Ainsi les art. 141 et 142 sont inapplicables. Vivant, le père est représenté; mort, il a désigné sa mère pour tutrice testamentaire.

Sur la troisième question, l'avocat soutenait que l'art. 142 ne permet pas de distinction.

Le Tribunal, sous la présidence de M. Oursel, a prononcé en ces termes:

Attendu que la seule question qu'il y ait à examiner en ce moment, est celle de savoir si l'art. 142 du Code civil est applicable dans la cause, et si, en conséquence, la délibération du conseil de famille qui a refusé de déférer la surveillance des enfans Farcy aux ascendans les plus proches, ou à leur défaut, à un tuteur provisoire, doit être annulée;

Attendu qu'on entend par disparition du père, son absence de son domicile, sans qu'il ait donné de ses nouvelles, et sans qu'on puisse affirmer s'il est mort ou vivant;

Attendu que sans doute un navigateur ne peut pas être considéré comme disparu, par cela seul qu'il est en voyage de mer; qu'aucun doute ne doit s'élever sur son existence pendant la durée la plus longue des voyages semblables à celui qu'il a entrepris, mais que si l'espace de temps pendant lequel peut durer son voyage est depuis long-temps écoulé, alors, selon les circonstances, il peut y avoir lieu de considérer sa disparition comme constante;

Attendu que Farcy, parti du Havre pour le Port-au-Prince (Martinique), a remis en mer pour le Havre le 8 août 1825; que depuis long-temps le délai nécessaire pour opérer le retour du navire du Port-au-Prince est expiré; qu'ainsi, des doutes graves s'élevant sur l'existence du sieur Farcy, il y a lieu de le considérer comme disparu de son domicile;

Attendu que dès-lors l'art. 142 doit être appliqué; que cette application ne peut pas être empêchée par la procuration laissée par le sieur Farcy au sieur Rogier; qu'évidemment l'art. 142 a statué d'une manière générale; et que d'ailleurs le système contraire serait sujet à trop d'abus;

Attendu sur le surplus des demandes, que c'est au conseil de famille qu'elles doivent être adressées;

Par ces motifs, le Tribunal déclare nulle et de nul effet la délibération en date du... ordonne qu'à la requête de la partie la plus diligente, le conseil de famille sera convoqué pour déférer la surveillance des enfans aux ascendans les plus proches, et, à leur défaut, à un tuteur provisoire;

Les dépens en frais d'administration de tutelle.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (Chambre des vacations).

(Présidence de M. Geoffroy.)

Audience du 23 octobre.

Un incapable qui contracte avec un tiers en dissimulant son incapacité, se rend-il, par ce fait, coupable du délit d'escroquerie? (Rés. nég.)

M. Ducret, ayant besoin d'argent, eut recours à M. Barré, qui consentit à lui prêter 6,000 fr. sur hypothèque. M. Barré voulant faire valoir le titre qui lui avait été souscrit par M. Ducret, ce dernier se retrancha derrière l'incapacité dans la quelle il se trouvait, et prétendit qu'étant pourvu d'un conseil judiciaire, M. Paillet, commissaire de marine, il n'avait pu valablement s'obliger. C'est à raison de ce fait que M. Barré a donné assignation à M. Ducret devant la police correctionnelle, en concluant contre lui, à ce qu'il fût déclaré coupable d'avoir exercé à son égard des manœuvres frauduleuses, tendantes à faire naître dans son esprit l'espoir d'un crédit imaginaire.

M. Ducret a fait défaut, et M. Barré s'est présenté seul pour soutenir sa plainte. « Avez-vous fourni les 6,000 fr. au sieur Ducret, lui a-t-il demandé M. le président? — J'ai seulement, a-t-il répondu, versé 2,500 fr. en espèces; j'ai parfait les 6,000 fr. en actions de la compagnie des bateaux remorqueurs sur la Seine. »

M. l'avocat du Roi: Saviez-vous, à l'époque où vous avez contracté, que cette compagnie était dans de mauvaises affaires, et même que ses bateaux étaient saisis?

M. Barré: Je puis affirmer qu'en voici la première nouvelle.

M. Pécourt, avocat du Roi, déclare que, sans vouloir justifier M. Ducret aux yeux de la morale, il ne peut voir dans son action les manœuvres frauduleuses définies et punies par l'art. 405 du Code pénal. La Cour de cassation a décidé qu'un simple mensonge ne pouvait constituer les manœuvres frauduleuses, et que, pour que la loi fût applicable, il fallait que ces manœuvres fussent de nature à déconcerter la prudence de celui qui contractait. Dans l'espèce, M. Ducret s'est dit propriétaire; il l'est véritablement; il n'a donc pris ni faux nom ni fausse qualité.

Le Tribunal, adoptant cette opinion, a décidé qu'encore bien que le sieur Ducret ait dissimulé l'incapacité dans la quelle il se trouvait pour contracter valablement, ce mensonge ne pouvait constituer le délit d'escroquerie. Il a, en conséquence, renvoyé Ducret, par défaut, de la plainte, et condamné Barré, partie civile, aux dépens.

On assure que le plaignant doit interjeter appel de ce jugement. Nous en ferons connaître le résultat.

EXÉCUTION DE PIERRE LAMUR DIT DOUMAIRON.

Dans la Gazette des Tribunaux du 12 septembre, nous avons annoncé le rejet du pourvoi de Pierre Lamur, dit Doumairon, né à Nissan (Hérault), condamné à mort le 4 août 1828, par la Cour d'assises de ce département, pour crime d'assassinat commis sur la personne du sieur Pomié, commissionnaire en vins. Les débats de cette cause ont occupé quatre audiences et ont révélé les faits suivans qu'aucun journal n'a encore publiés:

Pomier, le samedi soir, avait expédié quelques barriques de vin à Béziers, et un chargement était prêt devant sa porte pour partir le lendemain dimanche. Pierre Lamur se lève, ce jour-là, vers les six heures du matin, s'informe auprès du charretier de la quantité de barriques de vin que Pomié avait expédiées la veille, et de celles qu'il envoie ce même jour. Après avoir recueilli ces renseignemens, il forme le plus horrible projet et se dispose aussitôt à l'exécuter. Il s'habille en chasseur, prend son havresac, son fusil, ses munitions, et va se poster dans une vigne, près de la grand'route, d'où la vue peut s'étendre de tous côtés. Il s'assied, s'entoure de quelques sarmens pour ne pas être aperçu, et prépare son arme; il pousse même la précaution jusqu'à y mettre une charge de poudre qu'il tire en l'air pour nettoyer le fusil. Vers les deux heures de l'après-midi, il aperçoit Pomié, et aussitôt il descend dans un petit sentier rocailleux qui conduit à la grand'route. Là, il se cache derrière quelques broussailles, et dès qu'il voit passer sa victime, il s'élançe sur le chemin, tire sur elle un coup de fusil, et l'étend par terre. Lamur s'approche, et voyant que Pomié vit encore il lui assène des coups de crosse de fusil sur la tête, la brise et le défigure à un tel point, que lorsqu'on eut découvert le cadavre, personne ne pouvait le reconnaître. Pomié était tombé sur le côté de la poche où il avait son sac d'argent; l'assassin le retourne, enlève ce sac et se dirige vers Nissan. Arrivé chez lui, il quitte son pantalon, et recommande très expressément à sa femme d'employer les moyens les plus efficaces pour en faire disparaître les taches. De là, il se rend sur la place publique où était réunie une foule d'habitans. On s'y entretenait de ce crime, on parlait d'un cadavre qui venait d'être découvert, et l'on supposait que c'était quelque compagnon tué par ceux d'un devoir contraire. Lamur donne froidement son avis, et il ne s'apercevait pas que sa veste teinte de sang déposait contre lui! Il fut arrêté portant encore cette même veste en velours de coton olive, et parut sous ce vêtement devant M. le juge d'instruction.

En entendant l'arrêt de mort, Lamur, d'un air consterné et avec l'accent du désespoir, n'avait prononcé que ces mots: *A la mort!* Cet arrêt ordonna que l'exécution aurait lieu à Béziers, sur la grande place du marché à bestiaux (dite la citadelle). C'est le 12 octobre que le condamné est parti de Montpellier. Pendant ce lugubre voyage, qui a duré trois jours, Doumairon, placé sur une mauvaise charrette, chargé de fers, escorté d'une brigade de gendarmerie et de cinquante soldats, a conservé le plus grand sang-froid, et manifesté même une certaine gaieté: De temps en temps il fumait un cigare.

Plus de trois mille personnes l'attendaient sur la route ou dans les rues de la ville. Arrivé le 15 octobre à Béziers, il a été conduit à la maison d'arrêt et déposé dans la chapelle, où on avait mis pour lui une paille. Apercevant le gendarme par lequel il avait été arrêté, Lamur s'écria: « Retire-toi, monstre, tu as servi de faux témoin, et tu oses te présenter devant moi! » Au moment où le concierge est entré dans la chapelle; « Eh bien, lui a-t-il dit, je ne croyais pas être obligé de revenir ici et surtout de la manière que vous voyez. Les faux témoins m'ont perdu. Je souhaite que Dieu leur rende autant que j'en endure. » C'est aussi le maire, ajouta-t-il, qui a contribué à ma condamnation; il m'en voulait parce que j'avais fait une chanson contre lui.

A une heure, entendant l'horloge sonner, Doumairon a demandé à quelle heure on devait l'exécuter, et sur la réponse évasive du gendarme: « Allons, a-t-il dit, vous pouvez parler sans crainte; je n'ignore pas mon sort, j'y suis résigné, et vous verrez que je sais mourir. »

Quelques instans après, on lui a fait lecture de l'arrêt. Lorsque l'huissier a prononcé ces mots: *Et aux frais, liquidés à 1,945 fr.* « Allons, a dit le condamné, j'ai fait là une bonne journée; je dois 2,500 fr. à la caisse hypothécaire, et 1,945 fr. de frais. Je vois bien que mes pauvres enfans n'auront rien. C'est eux seuls que je regrette! »

Doumairon a persisté à se dire innocent. Comme l'ecclésiastique le pressait d'avouer son crime, il a répondu: « Il n'y a que moi et le bon Dieu qui sachions ce qui en est. »

A deux heures, le patient a été livré aux exécuteurs, qui ont procédé aux derniers préparatifs. Dans cet affreux moment, Doumairon conservait encore tout son sang-froid et même son humeur joviale. « Vous me soulagez là d'un grand poids, s'est-il écrié lorsqu'on lui ôtait ses fers



et à l'instant même où les exécuteurs lui passaient une ficelle entre les jambes, on l'a entendu dire en riant : « Voilà, par exemple, deux bien gentils cordonniers! »

Conduit à pied jusqu'au lieu de l'exécution, Doumairon a constamment montré une imperturbable assurance; il affectait même d'observer le pas militaire, et de marcher au son du tambour qui battait en tête de la troupe. On a remarqué qu'il saluait en souriant les habitans de Nissan qu'il apercevait dans la foule. L'écclesiastique, placé à ses côtés, l'ayant exhorté à mourir en chrétien : « Tout cela est bien bon et beau, lui a répondu ce misérable; mais ça ne vaut pas une bonne bouteille de liqueur! » Cependant Doumairon a plusieurs fois baisé le crucifix qui lui était présenté. Arrivé au pied de l'échafaud, il y est monté d'un pas ferme, s'est livré avec calme aux exécuteurs, et ce n'est pas sans une horreur mêlée de surprise, qu'on l'a vu faire de lui-même un mouvement pour placer sa tête sous la hache fatale...

Dix à douze mille personnes se pressaient sur la place de la Citadelle, et de tous les villages environnans on était accouru pour assister à cette exécution, qui rappelait celle dont Beziers a été il y a trois ans le théâtre, à la suite d'un crime commis avec des circonstances presque semblables. Hâtons-nous d'ajouter cependant que les principaux habitans se sont empressés de quitter la ville dans ce jour de deuil, et que fuyant un affreux spectacle, ils se sont retirés dans des maisons de campagne.

On n'a pas manqué de distribuer à cette occasion, selon l'usage, un imprimé contenant le récit du crime et une complainte. Il est impossible de rien imaginer de plus emphatique, de plus ridicule que le style de cette narration, où des expressions burlesques se trouvent mêlées à d'horribles détails. On y lit que Lamur, après avoir pris son fusil, *alla se poster à l'affût, non pas du gibier qu'il espérait tuer, mais du malheureux Pomie*; qu'il prit toutes les précautions nécessaires pour ne pas manquer un si beau coup. Et plus loin se trouve cette étrange phrase : « Toutes ses précautions avaient été si bien prises qu'il était assuré de n'avoir été vu de personne; mais il ne pensait pas qu'il y a un grand œil attaché à la voûte du firmament, qui non seulement voit toutes nos actions, mais qui lit même dans nos cœurs nos plus secrètes pensées. »

Quant à la complainte, sur l'air : *Mon pauvre chien*, ou sur celui de Joseph : *A peine au sortir de l'enfance*, deux couplets suffiront pour en donner une idée; et si nous les rapportons ici, c'est surtout pour appeler la surveillance des autorités locales sur ces sortes d'écrits, qui ne blessent pas moins les convenances sociales que le goût :

Il paraissait vraiment inévitable
Qu'un artisan très souvent sans travail,
Aimant le jeu, les femmes, et la table,
Passant souvent les nuits dans un sérail,
Ayant toujours des écus dans sa poche,
Les prodiguant pour tout homme inconnu,
Ne terminât sa soi-disant hamboche,
Par se ruer sur le premier venu.
Il faut de l'or pour fournir aux orgies;
Avec de l'or on fait tout ce qu'on veut.
Ainsi pensait Lamur, que les furies
Rongeaient en vain, puisque rien ne l'émeut.
Blasphémateur, et couvert de parjures,
Sans Dieu, sans foi, même sans religion,
On le voyait, dans maintes procédures,
Être l'agent de toute vexation.

OUVRAGES DE DROIT.

TRAITÉ DU DOL ET DE LA FRAUDE EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE, par M. Chardon, président du Tribunal civil d'Auxerre. (2^e et 3^e volumes.)

Le premier volume de ce *Traité*, annoncé dans la *Gazette des Tribunaux* du 8 avril dernier (n^o 833), a été promptement suivi des deux autres volumes qui devaient compléter l'ouvrage.

Après avoir employé ce premier volume à traiter du *dol*, l'auteur s'est occupé de la *fraude* dans les deux derniers. On y remarque toujours la même clarté, et surtout une division bien conçue.

Dans ces deux volumes, M. Chardon passe en revue tous les moyens frauduleux qui jusqu'à ce jour ont été employés, ou dont il est possible de prévoir l'emploi, soit par la supposition ou l'interposition de personnes, soit par la simulation des contrats, soit de toute autre manière, et il pose les principes à l'aide desquels les Tribunaux peuvent les découvrir et les repousser.

En lisant le second, on remarque surtout le chapitre intitulé : *Fraudes dans le mariage*, divisé en deux sections; la première traite d'abord des *fraudes des époux dans les intérêts communs*; savoir: des soustractions de la femme et du mari, seuls ou aidés par des tiers, et des actions publiques ou civiles qu'on peut avoir contre ces derniers; la seconde a pour objet les *fraudes dans les affections*, résultant de l'adultère de la femme et du mari, et des conséquences de ces fraudes pour les enfans conçus avant le mariage, conçus et nés depuis, ou nés après. Sur cette matière il professe des principes toujours excellens, mais quelquefois très-rigoureux et que les tribunaux admettent difficilement.

« La fidélité conjugale, dit-il, n'est pas seulement violée par l'adultère; elle l'est déjà par la tentative suivie d'un commencement d'exécution; la moindre des faveurs que le mariage seul autorise, accordée à un autre que l'époux, est une injure plus grave que celle commise par des sévices ou des coups. Conservons, à cet égard, la doctrine professée par les anciens docteurs, surtout à l'égard de la femme qui se soustrait ainsi aux règles sévères de la pudeur. » *Cum enim adulterium sit difficultis probationis, et oscula dicantur proxima et ferè immediata pre-*

*paratio adulterii, optimè statutum est, ut mulier eo quod dicitur conjugii-
tus osculum amatori dedisse dicatur etiam de adulterio convicta, et hoc de
mente omnium. Julius Clarus, § adulterium, n^o 16. »* Si la jurisprudence consacrait cette doctrine, M. Chardon conviendra que souvent, avec des témoins prévenus ou mal informés, on pourrait flétrir une étourderie ou satisfaire la jalousie d'un époux trop susceptible.

L'auteur pense, nonobstant de nombreuses décisions, que, si le silence de l'époux offensé peut empêcher l'action publique, la retraction de la plainte après une demande, ne peut arrêter cette action, non seulement contre le complice, mais encore contre l'époux. Nous croyons cependant que la jurisprudence qu'il combat est plus sage, plus conforme aux principes et plus utile pour la morale publique.

Il repousse la plainte du mari contre la femme, si lui-même s'est rendu coupable d'adultère dans la *maison commune*; cependant il lui accorde l'action en séparation de corps. Il est indigné que des avocats distingués aient pu élever la prétention, que si l'adultère était en même temps incestueux, l'époux offensé ne pourrait pas révéler un crime affreux aux Tribunaux.

Plus loin, M. Chardon émet des opinions que nous croyons nouvelles et susceptibles d'une grande controverse. Ainsi, si sur la plainte pour cause d'adultère, la femme poursuivie articule la connivence de son mari, quelque dégoûtante que soit cette exception, il soutient qu'on ne peut pas lui en refuser la preuve; et si la connivence est prouvée, il décide que la demande en séparation de corps du mari doit être rejetée. « Dût-il avoir pour siens, ajoute l'auteur, les enfans d'autrui, il ne peut pas s'en plaindre, il n'y a, de la part de la femme, ni fraudem ni dommage, » *volenti non fit injuria.* » Mais il croit que le ministère public n'en aura pas moins le droit de faire punir la femme, et qu'il doit demeurer pour indubitable, que le mari qui ne peut pas se prêter à la prostitution de son épouse sans devenir le plus méprisable de tous ses complices, doit dans ce cas être puni comme elle. Il étend même la complicité à tous ceux qui par une basse complaisance, ou dans l'espoir d'un lucre honnête, aident les coupables; il les regarde comme passibles des mêmes peines, et il veut que contre eux tout genre de preuve soit admis.

Ces doctrines, appuyées sur l'autorité de Fournel et du droit romain, seraient certainement très utiles pour assurer d'autant la fidélité conjugale et punir des êtres peu estimables, mais elles nous semblent bien contraires aux dispositions de l'art. 338 du Code pénal, et nous ne pensons pas que M. Chardon ait expliqué d'une manière satisfaisante cette contradiction. Néanmoins, lors même qu'on ne partage pas les opinions de l'auteur, comme jurisconsulte, on ne peut se dispenser de reconnaître que, si quelquefois il paraît s'être écarté des véritables principes du droit, il a toujours été entraîné par les sentimens d'un homme de bien.

Arrivant à la maxime : *Pater is est quem justæ nuptiæ demonstrant*, qu'un écrivain très spirituel a traduite ainsi : *Le mari est l'éditeur responsable des œuvres de sa femme*, M. Chardon combat avec force et avec raison l'abus que nos anciens jurisconsultes ont fait de cette maxime. Dans une longue et savante discussion, il établit que le système de ces jurisconsultes n'a point été admis par les rédacteurs de notre Code. Il explique le véritable sens qu'elle doit avoir maintenant, les causes de l'action en désaveu, les formes de cette action, et toutes les difficultés qu'elle peut faire naître. Cette partie de son ouvrage est vraiment remarquable; on y reconnaît une plume exercée à écrire le droit qui a aussi sons tyle particulier, et que tous les écrivains ne saisissent pas toujours.

Le troisième volume n'est pas moins important que les deux autres. On lira surtout avec fruit, ce qu'il faut entendre par *lois d'ordre public et lois prohibitives*, pour l'application d'une foule de dispositions de nos lois civiles. Cette matière nous a semblé plus complètement traitée que partout ailleurs.

Sur l'usure, l'auteur a reproduit un traité qu'il avait déjà publié, et dont nous avons rendu compte le 1^{er} mars 1826 (n^o 106). Ses opinions avaient alors paru rigoureuses, et le rédacteur de l'article doutait qu'elles fussent toutes admises par la jurisprudence. M. Chardon les reproduit de nouveau, il ne modifie pas même celle sur l'escompte; et, malgré les arrêts de la cour de cassation, il pense que l'escompte même, lorsqu'il se déguise pas un prêt, doit être considéré comme usuraire, lorsqu'il excède le taux légal. Il permet cependant d'ajouter la juste indemnité des frais de commission et de correspondance proportionnés aux circonstances qui rendent le recouvrement plus ou moins facile.

Il évite ainsi le singulier résultat que présente la jurisprudence de la cour de cassation sur l'escompte. Si l'emprunteur est porteur d'un effet souscrit par lui, on ne peut lui réclamer que le taux légal; s'il est porteur, au contraire, d'un effet souscrit par un autre, mais dont il assure nécessairement le paiement par son endos, quel que soit le taux qu'on exige de lui, la conduite du prêteur est à l'abri de tout reproche, s'il n'a pas conseillé cette supercherie.

Malgré l'autorité de M. Chardon, nous ne pouvons partager toutes ses opinions. Il nous paraît avoir trop admis les doctrines des anciens moralistes, avoir écrit plutôt en haine des usuriers et toujours frappé des abus de l'usure, que conformément aux principes de notre législation et à des idées plus en rapport avec les besoins de la société sur les stipulations qui ont uniquement l'argent pour objet.

Si nous n'adoptons pas les doctrines de l'auteur sur l'usure, si nous sommes fâchés de quelques traits lancés contre notre siècle qu'il ne nous serait pas difficile de défendre, et contre la philosophie, qu'il ne faut pas juger par ses abus (la religion elle-même n'a-t-elle pas les siens!), nous n'en rendons pas moins justice à ses vastes connaissances, et nous pensons qu'il est très utile d'étudier son ouvrage. Enfin, nous nous rappelons avec orgueil que M. Chardon a été pendant long-temps membre du barreau, que la magistrature l'a recruté depuis peu dans nos rangs, et que sa présence y témoigne avantageusement contre l'admission exclusive des juges-auditeurs.

N. A....., avocat.

GAZETTE DES TRIBUNAUX ALLEMANDE.

On lit dans le dernier numéro de la *Thémis*, l'article suivant :

« Paris a donné le premier exemple d'une *Gazette*, exclusivement destinée à la jurisprudence. L'importance d'une pareille publication ne pouvait pas être méconnue : les rédacteurs de la *Gazette des Tribunaux* devaient trouver des imitateurs. Pendant qu'en Belgique on se contente de la réimprimer, avec quelques additions, l'Allemagne produit une œuvre tout-à-fait nationale, par la publication de la *Gazette générale de droit* (allgemeine juristische zeitung). Le premier numéro en a paru à Goettingue, le 31 mars. M. Elvers, jeune professeur attaché alors à l'université de cette ville, mais appelé depuis à l'une des premières chaires de l'université de Rostock, en a conçu l'idée, et en dirige encore la rédaction. On comprend que cette feuille doit différer beaucoup de la *Gazette des Tribunaux* de Paris, autant que l'Allemagne diffère de la France, autant que la jurisprudence si variée de l'Allemagne diffère de la jurisprudence française. Chacun des deux journaux porte l'empreinte de son origine et de son caractère national. N'ayant sous les yeux que trois numéros de la *Gazette générale de droit*, nous ne pouvons porter aucun jugement sur son mérite. Elle paraît se distinguer par l'heureux choix des articles et par la variété et l'intérêt des nouvelles de tous les pays, qui y sont insérées. Le plan du journal est le suivant : Pratique du droit, législation et jurisprudence des Cours; théorie. Cette dernière section se compose principalement d'analyses des ouvrages les plus nouveaux, de revues, etc., destinées principalement à l'utilité des praticiens, nouvelles et correspondance, surtout des pays étrangers; par exemple, de la France, de l'Angleterre, des Pays-Bas, de la Suisse. »

Nous saisissons cette occasion pour rappeler à nos lecteurs l'utile et intéressant recueil d'où cet article est extrait. La *Thémis* est le seul ouvrage périodique français consacré aux plus hautes théories de la législation et à l'histoire du droit. Elle tient parfaitement les juristes au courant de toutes les nouvelles scientifiques qui peuvent les intéresser, et a de nombreux correspondants en Allemagne, en Angleterre, dans les Pays-Bas, etc. Les éditeurs viennent d'adopter un nouveau mode de publication. Le volume qu'ils font paraître chaque année n'est plus divisé qu'en quatre livraisons. Il forme toujours environ trente-six feuilles d'impression (1).

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Par ordonnance du Roi, du 20 avril dernier, M. Hiligsberg, ex-principal clerk de M^e Audoin, avoué à Paris, a été nommé avoué près le Tribunal de première instance de Château-Chinon (Nièvre), en remplacement de M. Buteau, démissionnaire, et a prêté serment en cette qualité, le 22 mai suivant.

PARIS, 23 OCTOBRE.

— M. Dubois, propriétaire de plusieurs habitations à Saint-Domingue, a fait un testament, par le quel il a légué à M. Delpeux l'usufruit, pendant trois années, de ses habitations, à commencer du jour où la tranquillité serait rétablie dans la colonie. C'est en vertu de cette disposition que M. Delpeux venait aujourd'hui demander aux héritiers de M. Dubois l'usufruit, pendant trois années, du capital qui leur est alloué à titre d'indemnité. M^e Vivien, son avocat, a soutenu que, l'indemnité représentant les habitations, et un usufruit ne pouvant pas être considéré comme des intérêts, le legs devait recevoir son exécution. Mais le Tribunal (chambre des vacations) l'a débouté de sa demande, par ces motifs : Que l'indemnité n'est pas réellement la représentation de l'immeuble; que le legs était soumis à une condition qui ne s'est pas réalisée; enfin, que la loi spéciale ne permet de former une opposition que pour des capitaux, et qu'un usufruit n'est pas un capital.

— Molière, accusé d'avoir volé du vin dans la cave du sieur Michel, a été traduit aujourd'hui en Cour d'assises. Le premier témoin entendu est M. Leloir; il dépose en ces termes : « Je me promenais dans ma chambre, le 10 juin dernier; la nuit était fort avancée; j'entendis du bruit; je mis le nez à la fenêtre, et je vis un homme qui regardait à différentes fois le soupirail de la cave. Je me mis à crier au voleur! J'avertis M. Michel, et la porte du soupirail étant ouverte, je lui dis : Nous allons trouver du gibier à la cave; comme de vrai, nous avons pris cet oiseau-là (en montrant l'accusé). »

Le second témoin est M. Michel. Il raconte comment il prit d'une main sa chandelle et de l'autre son pistolet. « J'entrai, ajoute le témoin, à pas comptés; d'abord j'écoute, j'entends *dig-dog*, comme qui dirait deux bouteilles, et je me dis : il est là; en effet, je vois une ombre; je lui pousse mon pistolet à la gorge, et lui dis : Rends-toi. » Cette ombre n'était autre chose que l'accusé.

Molière avait déjà mis de côté dix ou douze bouteilles, après de copieuses et préalables libations; il n'y avait pas moyen pour lui de nier; il avoua d'abord; mais quatre mois de séjour dans les prisons l'ont formé au mensonge, et aujourd'hui il prétend que M. Michel et ses voisins l'ont transporté dans la cave pour avoir le plaisir de prendre un voleur. Ce système n'a pas dû être accueilli, et Molière a été condamné à six ans de travaux forcés.

— Un enfant de 14 ans et sa mère, âgée de 45, ont comparu sous le poids d'une accusation de vol domestique. Le jeune Royer, apprenti

(1) Prix : 12 fr. pour Paris, et 13 fr. 80 cent. pour les départements.

chez un bijoutier, lui volait périodiquement des boucles d'oreille encore inachevées; il les donnait ensuite à sa mère, qui les vendait pour se procurer quelques sommes d'argent, employées à de coupables plaisirs. Malgré le système de dénégation absolue où l'enfant se renfermait en présence de sa mère, les débats, et plus particulièrement la plaidoirie de M^e Henrion, son défenseur, ont restitué aux faits leur véritable caractère; les vols sont demeurés constants à l'égard de l'un et de l'autre accusé; mais toute la criminalité se reportant sur la tête de la femme Royer, dont le fils n'était que l'instrument passif, la première a été condamnée à sept ans de travaux forcés. Le jeune enfant, déclaré non coupable sur la question de discernement, a été acquitté, et la Cour a ordonné qu'il serait détenu dans une maison de correction pendant trois années.

— Jean Shmitz se trouvait, le 14 juillet dernier, dans la boutique du sieur Fournier, marchand épicier, rue de Vaugirard; il tenait à sa main un parapluie. Sur les huit heures du soir, trois ouvriers, les nommés Bouillant, Gemot et Morize, entrèrent dans la même boutique et se firent servir trois petits verres d'eau-de-vie. Lorsqu'il fallut payer, Bouillant tira de sa poche l'argent nécessaire, et le jetant brusquement, il cassa l'un des verres placés sur le comptoir. M. Fournier voulut qu'on lui en payât le montant; Bouillant s'y refusa et sortit avec ses deux camarades. Ils furent bientôt suivis par Shmitz et Fournier; celui-ci s'empara de la casquette de Bouillant, et déclara qu'il la gardait pour prix du verre cassé; Shmitz prit fait et cause pour le sieur Fournier; alors Bouillant se précipita sur lui, essaya de lui porter un coup de pied dans les reins, mais Shmitz se détourna et asséna à son adversaire un coup de parapluie avec tant de violence que la voûte orbitaire gauche fut enfoncée, l'œil arraché de son orbite, et le cerveau lésé. On transporta immédiatement Bouillant à l'hospice de la Charité, où il expira huit jours après. C'est pour ce fait que Shmitz a comparu aujourd'hui devant la Cour d'assises comme accusé d'homicide volontaire. L'accusation a été franchement abandonnée par M. Delapalme, substitut du procureur-général; et, après quelques observations de M^e Henrion, l'accusé a été acquitté.

— M. Till, Anglais, dont nous avons annoncé hier l'arrestation, était prévenu d'avoir, il y a un mois environ, blessé une femme avec sa voiture, et brisé quelques paniers d'huitres. Un mandat de comparution avait été décerné contre cet étranger, qui, dit-on, n'avait pas obéi à justice. C'est par ce motif qu'un mandat d'arrêt avait été lancé contre lui. Mais il a prouvé qu'un arrangement avait eu lieu entre lui et la plaignante, et, d'après ces explications, il a pu librement continuer sa route.

ANNONCES.

MANUEL DE DROIT FRANÇAIS, 7^e édition, entièrement refondue et très augmentée; par J. B. J. Pailliet, avocat à la Cour royale d'Orléans (Un vol. in-8° : prix : 26 fr., pap. coquille, et 24 fr. papier fin. Le même in-12, prix : 15 f.)

SUPPLÉMENT au même ouvrage, contenant le Code forestier, etc. (Un vol. in-8° : Prix : 7 fr. 50 cent., pap. coq.; 6 fr. 50 cent., pap. fin. In-12 : 4 fr. 50)(1).

Chaque édition du *Manuel de droit français* de M. Pailliet a, comme une colonne milliaire, marqué ce qu'étaient, lors de sa publication, les institutions constitutionnelles, les lois, les règlements, la doctrine des Tribunaux et des auteurs; mais, dans l'ordre moral, comme dans l'ordre matériel, le temps renouvelle ou modifie tout ce qui existe. La législation et la jurisprudence subissent surtout son influence. Depuis quelques années nos institutions ont éprouvé de graves modifications; la Tribune législative a révélé de grandes pensées d'ordre public et de bien-être social; la France a été dotée d'un sixième Code; le jury et l'électorat ont été améliorés; les Codes civil, de procédure, d'instruction criminelle, modifiés; d'autres lois ont comblé quelques lacunes, détruit quelques abus; plusieurs ordonnances, telles que celles sur l'exécution du Code forestier, sur les conflits d'attribution entre les Tribunaux et l'autorité administrative, etc., ont acquis l'importance des lois; les publicistes et les juristes ont agité de hautes questions; la magistrature a signalé sa sagesse par des arrêts mémorables. Complet aux diverses époques où il a paru, le *Manuel de droit français* ne l'est maintenant qu'au moyen du *Supplément* que M. Pailliet vient de publier. Il contient tout ce qui manque aux éditions précédentes, il est fait avec le même soin, imprimé dans les mêmes formats, sur papier semblable et avec les mêmes caractères que l'ouvrage qu'il complète. Par là M. Pailliet a satisfait au désir souvent manifesté des nombreux possesseurs du *Manuel de droit français*, et rempli un devoir de conscience, dont on doit lui savoir gré.

— MANUEL DE PROCÉDURE CIVILE (2), contenant, 1^o Les Lois, etc., sur l'organisation et la compétence des Tribunaux; sur les officiers ministériels et particulièrement sur les greffiers, les avoués, les huissiers et les commissaires-priseurs; 2^o Le Code de procédure avec l'indication, sous chaque article, de tous les textes analogues ou corrélatifs, des Arrêts de la Cour de cassation et des Cours royales rendus jusqu'à ce jour; Avis du Conseil d'état, Décisions ministérielles et Opinions des plus célèbres commentateurs du Code, avec indication des divers Recueils d'arrêts et des Ouvrages à consulter; 3^o Le Tarif des frais en matière civile; 4^o Les Lois annotées de l'Enregistrement, du Timbre, du Greffe et des Hypothèques (3); 5^o Une Table des Matières.

(1) Chez Charles Béchét, quai des Augustins, n^o 57.

(2) Par Emile Renard, avocat à la Cour royale de Paris. Un vol. in-8^o de 800 pages. Prix : 10 fr. 50 c. Chez Delaforest, libraire, rue des Filles-Saint-Thomas, n^o 7; et Ponthieu, au Palais-Royal.

(3) L'auteur a publié séparément cette partie sous le titre de *CODE ANNOTÉ des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe et d'hypothèque*, où l'on trouve, en regard de chaque article de la loi, un sommaire de la jurisprudence sur les questions auxquelles il a donné lieu, avec renvois aux divers recueils d'arrêts. Prix : 2 fr. 50 c., chez les mêmes libraires.